ART. 13 N° 237

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 237

présenté par

M. Pancher, M. Maurice Leroy, M. Favennec, M. Reynier, M. Tahuaitu, M. Richard, M. Folliot et M. de Courson

ARTICLE 13

Après le mot :

« en »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« fournissant un rapport détaillant l'ensemble des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêt ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise toujours plus de transparence en stipulant que les représentants d'intérêts doivent détailler précisément les dépenses liées à leurs activités. Ceci notamment pour prévenir tout conflit d'intérêt.